



Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Le 1^{er} juin 2008
Available in English

A. INTRODUCTION

Objet

1. Le Code établit les normes de conduite régissant les responsabilités professionnelles et éthiques des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) en qualité de décideurs d'un tribunal administratif quasi judiciaire.
2. Le Code, vise à compléter, et devrait être lu conjointement avec les exigences de conduite applicables aux fonctionnaires et aux personnes nommées par décret (PND) qui sont énoncées dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la *Loi*) ainsi que dans d'autres lois, directives, codes, politiques ou instruments. Le Code devrait également être lu conjointement avec toute exigence applicable en matière de déontologie établie par les organismes de réglementation professionnels.

Champ d'application

3. Le Code s'applique à tous les commissaires à temps plein et à temps partiel de la CISR, qu'ils soient des fonctionnaires nommés au titre de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ou des personnes nommées par décret.
4. Le Code entre en vigueur le 1^{er} juin 2008 et remplace toutes les versions précédentes du *Code de déontologie des commissaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*.

Portée

5. Les normes de conduite énoncées dans le Code reconnaissent et s'appuient sur deux principes fondamentaux: i) la nécessité de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de la CISR, et ii) l'exigence d'indépendance dans le processus décisionnel.
6. Le Code est fondé sur l'engagement de la CISR à l'égard des valeurs suivantes : honnêteté, bonne foi, équité, responsabilité, dignité, respect, transparence, ouverture, discrétion, sensibilité culturelle et loyauté.
7. Ces normes portent sur les responsabilités des commissaires à l'égard du tribunal — y compris les collègues et les employés — et des parties qui comparaissent devant eux ainsi que du public.
8. Les commissaires doivent se conformer aux normes de conduite énoncées dans le Code. Bien qu'il soit impossible de prévoir toutes les situations possibles dans le Code, les commissaires doivent, en tout temps, agir honnêtement et de bonne foi, avec professionnalisme et éthique.

Application

9. Le président est responsable de l'application du Code, y compris de toute question liée à son interprétation. Les commissaires doivent répondre de leur conformité au Code devant le président.
10. Les commissaires gestionnaires doivent veiller à ce que les commissaires connaissent le Code et s'y conforment.
11. Les commissaires sont encouragés à signaler le plus rapidement possible au président les cas où la conduite d'un autre commissaire qui ne respecte pas le Code, lorsque cette conduite est susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la CISR.
12. Les commissaires fonctionnaires peuvent adresser toute question relative à l'interprétation ou à l'application du Code à leur directeur général; les commissaires nommés par décret peuvent adresser leurs questions au directeur de la Direction des services de secrétariat pour les PND, ou à son successeur en titre.

B. RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES À L'ÉGARD DU TRIBUNAL

Conformité aux lois

13. Les commissaires doivent se conformer aux dispositions de la *Loi*, à son règlement d'application et à toutes les règles applicables établies sous le régime de la *Loi* ainsi qu'à toute autre disposition pertinente prévue par les lois et les instruments de politique pertinents qui s'appliquent à leur travail et à celui de la CISR.

Cohérence

14. Lorsqu'ils statuent sur un cas, les commissaires doivent soutenir l'intérêt institutionnel de la CISR consistant à assurer la cohérence dans ses décisions, tout en reconnaissant qu'aucune influence indue ne doit porter atteinte à leur indépendance décisionnelle.

Communications

15. Les commissaires ne doivent ni révéler ni divulguer tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de leurs fonctions de commissaire. Cela signifie la divulgation à l'extérieur de la CISR, à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux ou au grand public, ainsi qu'au sein de la CISR, aux commissaires et au personnel lorsque cela n'est pas requis sur le plan opérationnel.

16. Les commissaires ne doivent pas communiquer avec les médias ni exprimer publiquement leur opinion au sujet de (i) toute question liée au travail de la CISR, ou; (ii) toute autre question qui pourrait donner lieu à une crainte raisonnable de partialité. Les demandes de renseignements doivent être transmises au bureau de la CISR responsable des communications avec les intervenants externes.
17. Sous réserve de l'exception prévue à l'article 18, les commissaires ne doivent pas communiquer avec d'autres ministères ou organismes du gouvernement, ni avec des représentants élus ou leur personnel, au sujet de (i) toute question concernant le travail de la CISR, ou; (ii) toute autre question qui pourrait donner lieu à une crainte raisonnable de partialité. Les demandes de renseignements doivent être transmises au bureau de la CISR responsable des communications avec les intervenants externes.
18. Les commissaires peuvent communiquer avec d'autres ministères ou organismes du gouvernement au sujet d'une question se rapportant au travail de la CISR lorsque la communication est effectuée dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
19. Les responsabilités énoncées aux articles 15 à 17 ne limitent pas les droits ou les obligations que les commissaires peuvent avoir en vertu de toute disposition législative, directive, code, politique ou autre instrument applicable.

Expertise

20. Les commissaires doivent maintenir un niveau très élevé de compétence et d'expertise professionnelles nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Les commissaires doivent perfectionner leurs connaissances et leurs aptitudes professionnelles, y compris en participant à la formation continue offerte par la CISR.

Collégialité

21. Les commissaires doivent exercer leurs fonctions de façon à favoriser un esprit de collégialité entre les commissaires et avec les membres du personnel, et traiter ceux-ci avec courtoisie et respect. Les commissaires doivent aider leurs collègues dans le cadre d'échanges respectueux de points de vue, de renseignements et d'opinions.

C. RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES À L'ÉGARD DES PARTIES

Tenue des audiences

22. Les commissaires doivent faire preuve de courtoisie et de respect pendant les audiences tout en veillant à ce que les procédures soient menées de façon équitable, ordonnée et efficace.

Justice naturelle

23. Les commissaires doivent se conformer à tous les principes d'équité procédurale et de justice naturelle. Les commissaires doivent examiner chaque cas avec un esprit ouvert et, en tout temps, doivent être impartiaux et objectifs et être perçus comme tels.
24. Les commissaires doivent se récuser de toute procédure lorsqu'ils savent, ou devraient raisonnablement savoir, qu'en rendant la décision, ils seraient en situation de conflit d'intérêts, ou que leur participation donnerait lieu à une crainte raisonnable de partialité. Dans ces cas, les commissaires doivent informer immédiatement leur gestionnaire qu'ils se refusent et lui en donner les motifs.

Égalité et adaptations

25. Les commissaires doivent exercer leurs fonctions sans discrimination. Ils doivent prendre des mesures raisonnables pour répondre aux besoins de tous les participants afin d'assurer leur participation efficace pendant la procédure. Les commissaires doivent tenir compte des différences sociales et culturelles et démontrer de la sensibilité aux droits de la personne.

Communications avec les participants à une procédure

26. À l'exception des situations prévues par la *Loi*, les commissaires ne doivent pas communiquer directement ou indirectement avec une partie, un conseil, un témoin, un interprète ou tout autre participant qui n'est pas de la CISR qui comparait devant eux dans une procédure, sauf en présence de toutes les parties ou de leur conseil, si cette communication peut donner lieu à une crainte raisonnable de partialité.
27. Les commissaires ne doivent pas, pendant la procédure, avoir de contacts sociaux avec une partie, un conseil, un témoin, un interprète ou tout autre participant qui n'est pas de la CISR, qui pourraient donner lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Processus décisionnel

28. Les commissaires doivent statuer sur le bien-fondé du cas, à l'issue d'une préparation minutieuse, de l'évaluation objective de la preuve dont ils sont saisis et de l'application du droit pertinent. Le droit pertinent comprend la *Loi*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, les autres dispositions législatives et réglementaires ainsi que les principes juridiques pertinents, y compris les principes de justice naturelle, et la jurisprudence pertinente. La responsabilité décisionnelle ne doit pas être déléguée.

29. Les commissaires ne doivent pas se laisser influencer par des considérations externes ou indues lorsqu'ils statuent sur un cas. Ils doivent rendre leurs décisions libres de toute influence indue de la part de personnes, d'institutions, de groupes d'intérêt ou du processus politique.
30. Les commissaires doivent rendre leurs motifs conformément aux normes établies par la CISR en ce qui a trait à la qualité du processus décisionnel et des délais de traitement.
31. Les commissaires doivent tenir compte du respect de la vie privée des personnes dans la conduite des procédures et dans la rédaction des décisions, en s'assurant d'y inclure seulement les renseignements personnels nécessaires pour expliquer leur raisonnement.

D. RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES À L'ÉGARD DU PUBLIC

Intégrité

32. Les commissaires doivent faire preuve d'intégrité et éviter tout comportement inapproprié ou en apparence inapproprié.

Conflits d'intérêts

33. Les commissaires sont tenus de gérer leurs affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts, conformément aux mesures législatives, aux directives, aux codes ou aux autres instruments applicables visant les fonctionnaires ou les personnes nommées par décret.

Partialité

34. Les commissaires doivent se comporter de manière à ne pas faire mettre en doute leur capacité d'exercer leurs fonctions en toute objectivité.

Cadeaux et autres avantages

35. Les commissaires ne doivent pas accepter de cadeaux ni d'autres avantages, notamment des marques d'hospitalité, conformément aux dispositions législatives, aux directives, aux codes, aux politiques ou aux autres instruments applicables visant les fonctionnaires ou les personnes nommées par décret.

Activités externes

36. Les commissaires peuvent participer à des activités externes qui ne sont pas contraires ou incompatibles avec leurs fonctions et leurs responsabilités officielles, ou qui ne jettent pas de doute sur leur capacité d'exercer leurs fonctions objectivement. Les activités externes se définissent comme des activités qui ne font pas partie des fonctions officielles d'un commissaire et auxquelles ce dernier participe à titre personnel, comme des conférences et des séminaires de formation, des activités de bénévolat, des fonctions d'enseignement, des collectes de fonds non politiques, des allocutions publiques et des entrevues.
37. Les commissaires doivent obtenir toute approbation écrite nécessaire avant de participer à ces activités externes, conformément aux mesures législatives, aux directives, aux codes, aux politiques ou aux autres instruments applicables visant les fonctionnaires ou les personnes nommées par décret.